

## ADMINISTRATION

### ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

**Décision du 19 août 2008 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique (partie législative)**

NOR : SJSB0830817S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-10 du 21 avril 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-14 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 avril 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2008 par M. Castera (Laurent) aux fins d'obtenir son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Considérant que M. Castera (Laurent), pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master de recherche en biologie cellulaire et biologie quantitative ; qu'il a effectué un stage d'une durée d'un an au sein du service de biochimie de l'hôpital Paul-Brousse (AP-HP) à Villejuif de 2001 à 2002 et au sein du service de biochimie du centre hospitalier universitaire de Lille de 2006 à 2007 ; qu'il exerce les activités de génétique moléculaire au sein du service de génétique de l'Institut Curie à Paris 5<sup>e</sup> depuis novembre 2007 sous la responsabilité d'un praticien agréé ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Castera (Laurent) est agréé au titre de l'article R. 2131-1 du code de la santé publique pour la pratique des analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

#### Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT